



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LUZECH**

Délibération

N° 2025_8_13

Convocation du 28 novembre 2025

Le quatre décembre 2025 à 18h00, les membres du Conseil municipal de la Commune de LUZECH se sont réunis dans la salle du Conseil municipal de la mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. Bernard PIASER, Maire de LUZECH.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Gérard ALAZARD, Mme Delphine AZNAR, M. Pierre BALTENWECK, Mme Christine CALVO, M. Floréal CARBONIE SUILS, M. Patrice CASTANIER, M. Benoît FABRE, Mme Christina GARRIGUES, Mme Lydie LAFON, Mme Sonia LEGLAIVE, Mme Chrystèle MINELLO, M. Rémy MOLIERES, M. Bernard PIASER, M. Pascal PRADAYROL.

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Claudine AUDOIN

ÉTAIENT ABSENTS :

./.

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ PROCURATION :

./.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. Patrice CASTANIER

LA SÉANCE SE POURSUIVANT

Délibération n° 2025_8_13 : Effacement d'une dette par suite d'une décision de justice

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'instruction comptable M57, les collectivités territoriales doivent distinguer les créances éteintes par décision de justice, celle-ci ne pouvant plus faire l'objet de poursuites ni de recouvrement, des autres créances admises en non-valeur.

Dans le cas présent, le Tribunal de commerce de Cahors a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de liquidation judiciaire concernant une société débitrice de la commune. Cette décision, opposable à la collectivité créancière, entraîne l'extinction définitive de la dette, conformément aux articles L. 643-11 du Code de commerce et L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La créance en question, d'un montant de 119,00 €, correspond à des redevances d'occupation du domaine public restées impayées. Son effacement s'impose donc à la commune, qui doit en constater l'extinction par délibération.

Cette mesure, purement comptable, permet de régulariser la situation administrative et budgétaire de la collectivité, sans incidence sur son équilibre financier global.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- De constater l'effacement de la créance de 119,00 € due par la société « COMME A LA MAISON » au titre de redevances d'occupation du domaine public, par suite de la décision du Tribunal de commerce de Cahors prononçant la clôture pour insuffisance d'actif ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater cette somme sur le compte 6542 « Crédits éteints » du budget communal 2025, chapitre 65.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré décide :

- **De constater** l'effacement de la créance de 119,00 € due par la société « COMME A LA MAISON » au titre de redevances d'occupation du domaine public, par suite de la décision du Tribunal de commerce de Cahors prononçant la clôture pour insuffisance d'actif ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à mandater cette somme sur le compte 6542 « Crédits éteints » du budget communal 2025, chapitre 65.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
15	Présents : 14 Procurations : 0	Pour : 0 Contre : 0 Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

REÇU EN PREFECTURE LE : 05/12/2025 DATE DE MISE EN LIGNE : 05/12/2025	Pour expédition conforme, Le Maire, Monsieur Bernard PIASER
--	---